

Public Utilities Income Tax Transfer Act

Clause 13: New

Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique

Article 13. — Nouveau.

13. (1) Pour l'application de la présente loi, le rajustement limitant la part des expéditions en 1993 et 1994 est égal à zéro.

13. (1) For the purposes of this Act, the share limitation adjustment in respect of the 1993 and 1994 calendar years is zero.

PARTIE IV

PART IV

ASSURANCE-CHÔMAGE

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Atlantic Region Freight Assistance Act

Clause 14: New

Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique

Article 14. — Nouveau.

14. (1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 17 de la Loi sur l'assurance-chômage, si un prestataire qui a droit à un paiement de chômage qui tombe dans une période de prestations établie pendant la période commençant le 4 avril 1993 ou, si la date en est précédente, le premier dimanche suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le 1^{er} avril 1995 est une somme égale à cinquante-sept pour cent de sa rémunération hebdomadaire au cours de son dernier jour de travail.

14. (1) Notwithstanding subsection (1) of section 17 of the Unemployment Insurance Act, a claimant for a week of unemployment that falls in a benefit period established in the period beginning on the later of April 4, 1993 and the first Sunday following the day on which this subsection comes into force and ending on April 1, 1995 is an amount equal to fifty-seven per cent of the claimant's average weekly insurable earnings in the claimant's qualifying weeks.

15. (1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 17 de la Loi sur l'assurance-chômage, si un prestataire qui a droit à un paiement de chômage qui tombe dans une période de prestations établie pendant la période commençant le 4 avril 1993 ou, si la date en est précédente, le premier dimanche suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le 1^{er} avril 1995 est une somme égale à cinquante-sept pour cent de sa rémunération hebdomadaire au cours de son dernier jour de travail.

15. (1) Notwithstanding subsection (1) of section 17 of the Unemployment Insurance Act, a claimant for a week of unemployment that falls in a benefit period established in the period beginning on the later of April 4, 1993 and the first Sunday following the day on which this subsection comes into force and ending on April 1, 1995 is an amount equal to fifty-seven per cent of the claimant's average weekly insurable earnings in the claimant's qualifying weeks.

16. (1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 17 de la Loi sur l'assurance-chômage, si un prestataire qui a droit à un paiement de chômage qui tombe dans une période de prestations établie pendant la période commençant le 4 avril 1993 ou, si la date en est précédente, le premier dimanche suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le 1^{er} avril 1995 est une somme égale à cinquante-sept pour cent de sa rémunération hebdomadaire au cours de son dernier jour de travail.

16. (1) Notwithstanding subsection (1) of section 17 of the Unemployment Insurance Act, a claimant for a week of unemployment that falls in a benefit period established in the period beginning on the later of April 4, 1993 and the first Sunday following the day on which this subsection comes into force and ending on April 1, 1995 is an amount equal to fifty-seven per cent of the claimant's average weekly insurable earnings in the claimant's qualifying weeks.